

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° : 2020-CC-02-049

**ADOPTION DES  
NOUVELLES DISPOSITIONS  
RELATIVES A LA  
TARIFICATION ET A LA  
COLLECTE DE LA TAXE DE  
SEJOUR – ANNEE 2021**

\*\*\*\*\*

**SEANCE  
DU 25 JUN 2020**

**NOMBRE DE DELEGUES**

en exercice : 44

présents : 32

votants : 39

-----

**DATE DE CONVOCATION :  
17 Juin 2020**

**SECRETAIRE DE SEANCE :  
Véronique PRUVOST-BITAR**

L'an deux mille vingt, le Jeudi vingt-cinq Juin, à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise se sont réunis dans la Salle du Gymnase à Chamant, commune membre, sur convocation qui leur a été adressée par le Président, conformément aux articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui renvoient, s'agissant d'un EPCI comptant une commune de 3500 habitants et plus, aux dispositions pertinentes du même code relatives au fonctionnement du conseil municipal des communes de cette catégorie.

***Siégeaient à l'assemblée :***

- \* Monsieur ACCIAI Maxime (Brasseuse)
- \* Monsieur BATTAGLIA Alain (Pontarmé)
- \* Madame BENOIST Magalie (Senlis)
- \* Monsieur BLOT Laurent (Montépilloy)
- \* Monsieur BOUFFLET Pierre (Thiers Sur Thève)
- \* Monsieur CHARRIER Philippe (Chamant)
- \* Monsieur CURTIL Benoît (Senlis)
- \* Monsieur DE LA BEDOYERE (Raray)
- \* Monsieur DELLOYE Marc (Senlis)
- \* Monsieur DEROODE Jean-Louis (Senlis)
- \* Monsieur DUMOULIN François (Courteuil)
- \* Madame GAUVILLE-HERBET Cécile (Fleurines)
- \* Madame GORSE-CAILLOU Isabelle (Senlis)
- \* Monsieur GRANZIERA Gilles (Pontarmé)
- \* Monsieur GUEDRAS Daniel (Senlis)
- \* Monsieur LAPIE Dominique (Fleurines)
- \* Monsieur L'HELGOUALC'H Philippe (Senlis)
- \* Monsieur LEFEVRE Sylvain (Senlis)
- \* Madame LOISELEUR Pascale (Senlis)
- \* Madame LOZANO Michelle (Mont L'Evêque)
- \* Madame LUDMANN Véronique (Senlis)
- \* Monsieur MARECHAL Guillaume (Fleurines)
- \* Monsieur MELIQUE Jacky (Fleurines)
- \* Madame MIFSUD Florence (Senlis)
- \* Monsieur PESSE Luc (Senlis)
- \* Madame PRUVOST-BITAR Véronique (Senlis)
- \* Madame REYNAL Sophie (Senlis)
- \* Madame ROBERT Marie-Christine (Senlis)
- \* Monsieur ROLAND Dimitri (Barbery)
- \* Madame SIBILLE Elisabeth (Senlis)
- \* Madame TEBBI Fadhila (Senlis)
- \* Monsieur TESSON Gilles (Montlognon) suppléant de Monsieur FROMENT Daniel

***Pouvoirs :***

- \* Monsieur SICARD Bruno (Borest) pouvoir à Monsieur BATTAGLIA Alain (Pontarmé) ;
- \* Madame JAUNET Christel (Aumont en Halatte) à Monsieur DUMOULIN François (Courteuil)
- \* Monsieur LESAGE William (Chamant) à Monsieur CHARRIER Philippe (Chamant)
- \* Monsieur PATRIA Alexis (Fontaine Chaalis) à Monsieur GRANZIERA Gilles (Pontarmé)
- \* Madame TONDELLIER Viviane (Rully) à Monsieur BATTAGLIA Alain (Pontarmé)
- \* Madame LEBAS Nathalie (Senlis) à Monsieur CHARRIER Philippe (Chamant)
- \* Monsieur PRUCHE Francis (Senlis) à Monsieur DEROODE Jean-Louis (Senlis)

***Ne siégeai(en)t pas à l'assemblée pour cause d'absence, le(s) conseiller(s) communautaire(s) qui suit(vent) :***

- \* Monsieur CLERGOT Maurice (Senlis)

- \* Monsieur FLEURY Pierre (Senlis)
- \* Monsieur FROMENT Daniel (Montlognon)
- \* Monsieur GUALDO Philippe (Senlis)
- \* Madame JAUNET Christel (Aumont en Halatte)
- \* Madame LEBAS Nathalie (Senlis)
- \* Monsieur LESAGE William (Chamant)
- \* Madame MARTIN Emilie (Thiers Sur Thève)
- \* Monsieur NOCTON Laurent (Villers-Saint-Frambourg-Ognon)
- \* Monsieur PATRIA Alexis (Fontaine Chaâlis)
- \* Monsieur PRUCHE Francis (Senlis)
- \* Monsieur SICARD Bruno (Borest)
- \* Madame TONDELLIER Viviane (Rully)

*Ne siégeai(en)t pas à l'assemblée mais étai(en)t représenté(s) par leur suppléant :*

- \* Monsieur TESSON Gilles suppléant de Monsieur FROMENT Daniel (Montlognon)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 32 présents, 12 absents et 7 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

### Exposé des motifs

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes Senlis Sud Oise a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire et ce, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2018.

**En raison des nouvelles réglementations intervenues en fin d'année 2019 et début d'année 2020, soient :**

- **Ajout d'une 10<sup>ème</sup> nature d'hébergement « hébergements en attente de classement et ceux sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup> » ;**
- **Création d'une nouvelle catégorie d'hébergement « les auberges collectives ».**

Il convient de délibérer les nouvelles dispositions relatives à la tarification et à la collecte de la taxe de séjour pour l'année 2021. La présente délibération reprend toutes les modalités de gestion de la taxe de séjour applicable sur le territoire, elle remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2021.

### **Champ d'application**

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux sur le territoire et qui n'y sont pas domiciliées (article L.2333-29 du CGCT), elle est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement proposées :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme, résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme, villages de vacances, chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures, terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup> de l'article R. 2333-44 du CGCT.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour.

### **Période de perception**

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre de l'année. La fréquence de prélèvement de la taxe est semestrielle soit en Juillet de l'année N pour la période du 1<sup>er</sup> Janvier au 30 Juin de l'année N, en Janvier de l'année N+1 pour la période du 1<sup>er</sup> Juillet au 31 Décembre de l'année N.

### **Tarification**

Conformément au CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Communautaire avant le 1<sup>er</sup> Octobre de l'année N, pour être applicable à compter de l'année suivante. Le barème suivant est appliqué à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2021 :

<b>Catégories d'hébergement</b>	
Palaces	<b>3,50 €</b>
Hôtels de tourisme 5 *, résidences de tourisme 5 *, meublés de tourisme 5 *	<b>2,50 €</b>
Hôtels de tourisme 4 *, résidences de tourisme 4 *, meublés de tourisme 4 *	<b>2,00 €</b>
Hôtels de tourisme 3 *, résidences de tourisme 3 *, meublés de tourisme 3 *	<b>1,50 €</b>
Hôtels de tourisme 2 *, résidences de tourisme 2 *, meublés de tourisme 2 *, villages de vacances 4 et 5 *	<b>0,90 €</b>
Hôtels de tourisme 1 *, résidences de tourisme 1 *, meublés de tourisme 1 *, villages de vacances 1,2 et 3 *, chambres d'hôtes, auberges collectives	<b>0,75 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 * et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-car et parc de stationnement touristique par tranche de 24 heures	<b>0,55 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 * et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	<b>0,20 €</b>
Les hébergements en attente de classement ou sans classement qui ne relèvent pas des autres natures d'hébergement mentionnés ci-dessus	<b>3%</b>

### Exonérations obligatoires

Sont exemptés de plein droit de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire communautaire ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 10,00 euros par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

### Obligations des logeurs et des intermédiaires

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier, par courriel, ou sur la plateforme « Taxe de séjour ».

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre avant le 10 de chaque mois le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre de séjour. En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa télédéclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet chaque fin de semestre à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner. Le règlement est à adresser au Comptable Public de référence, la Trésorerie municipale de Senlis :

- Avant le 31 Juillet de l'année N, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> Janvier au 30 Juin de l'année N,
- Avant le 31 Janvier de l'année N+1, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> Juillet au 31 Décembre de l'année N.

Le montant des cotisations acquittées peut être contrôlé par la commune. Le Maire et les agents commissionnés par lui peuvent procéder à la vérification des déclarations produites par les logeurs et/ou les intermédiaires. A cette fin, ils peuvent demander à toute personne mentionnée à l'article 2, la communication des pièces récapitulatives et comptables s'y rapportant.

Les réclamations sont instruites par les services de la Communauté de Communes bénéficiaire de la taxe. Tout redevable qui conteste le montant de la taxe qui lui est notifié acquitte à titre provisionnel le montant de la taxe contesté, sauf à en obtenir le dégrèvement après qu'il a été statué sur sa réclamation par le Président de la Communauté de Communes. L'intercommunalité dispose d'un délai de 30 jours à compter de la notification de la réclamation formulée par le redevable pour lui adresser une réponse motivée, de manière à lui permettre de formuler ses observations.

## Affectation du produit de la taxe de séjour

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

## Modalités d'application des pénalités et de la taxation d'office

Au regard de l'article L. 2333-38, en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, la collectivité adresse aux logeurs, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L. 2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

Faute de régulation dans le délai de 30 jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant 30 jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition.

La taxation d'office sera calculée sur la base de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le tarif en vigueur pour la catégorie d'hébergement concernée, sur un taux d'occupation de 50% pendant la période de perception.

Le montant de la taxation d'office ainsi établi fera l'objet d'un titre de recette établi par l'intercommunalité et transmis au Comptable Public pour recouvrement. Les poursuites auxquelles s'exposent les redevables défaillants suivent les règles fixées en matière de recouvrement des créances des collectivités locales.

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75% par mois de retard selon l'article R. 2333-53 du CGCT. Toutefois, pour éviter que les frais de recouvrement ne soient supérieurs au montant à recouvrer (situation récurrente), il est décidé de fixer un seuil de pénalité à partir duquel la procédure sera engagée. Les conditions d'application du présent article dont celles de la taxation d'office sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

L'article R 2333-58 du CGCT prévoit des sanctions en matière de taxe de séjour au réel :

✓ Contraventions de 2<sup>nd</sup>e classe d'un montant de 150,00 euros pour :

- Non perception de la taxe de séjour,
- Tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif,
- Absence de déclaration dans les délais prévus pour les personnes qui louent tout ou partie de leur habitation personnelle,

✓ Contraventions de 3<sup>ème</sup> classe d'un montant de 450,00 euros pour :

- Absence de déclaration du produit de la taxe perçue ou déclaration inexacte ou incomplète.

## Délibération

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

**Vu** l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 Décembre 2014 ;

**Vu** le décret n° 2015-970 du 31 Juillet 2015 relatif à la taxe de séjour ;

**Vu** l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 Décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

**Vu** l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 Décembre 2015 de finances pour 2016 et l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

**Vu** les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 Décembre 2017 de finances rectificative pour 2017

**Vu** les articles 162 et 163 de la loi n°2018-1317 du 28 Décembre 2018 de finances pour 2019 ;

**Vu** le décret n° 2019-1062 du 16 Octobre 2019 relatif aux taxes de séjour ;

**Vu** les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

**Vu** la délibération n°2018-CC-09-117 en date du 26 Septembre 2018 du Conseil Communautaire, relative à la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise,

**Vu** l'avis de la commission tourisme en date du 3 Juin 2020,

**Considérant** la nécessité de délibérer ces nouvelles dispositions réglementaires avant le 1<sup>er</sup> Octobre 2020 afin de pouvoir procéder à la collecte de la taxe de séjour 2021 sur le territoire de l'intercommunalité ;

Après avoir entendu l'exposé du Président de séance, par un vote au scrutin ordinaire, par 39 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

- **APPROUVENT** les modalités de perception de la taxe de séjour, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2021, telles que présentées ci-dessous ;
- **AUTORISENT** Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Certifié exécutoire compte tenu  
De la transmission en Sous-préfecture,  
Le :  
Et de l'affichage le :

Le Président,

Philippe **CHARRIER**



Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Senlis,  
Le **01 JUIL. 2020**

Le Président,

Philippe **CHARRIER**